



Bruxelles, le 20.10.2017
C(2017) 6995 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 20.10.2017

**modifiant le règlement délégué (UE) 2016/2374 établissant un plan de rejets pour
certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'un des principaux objectifs de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013, est d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union européenne. La pratique des rejets constitue un gaspillage substantiel de ressources et a des incidences négatives sur l'exploitation durable des ressources ainsi que sur la viabilité économique des pêcheries. L'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016 à certaines pêcheries démersales. La nouvelle politique prévoit également un renforcement de la régionalisation, qui vise à la fois à s'écarter de la microgestion au niveau de l'Union et à s'assurer que les règles sont adaptées aux particularités de chaque pêcherie et de chaque zone marine.

La nouvelle PCP prévoit une série de dispositions destinées à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il s'agit de dispositions générales en matière de flexibilité qui peuvent être appliquées par les États membres dans le contexte de la gestion des quotas. De plus, la nouvelle PCP prévoit des mécanismes de flexibilité particuliers qui doivent être mis en œuvre au moyen de plans pluriannuels, ou en l'absence de tels plans, au moyen de ce qu'il est convenu d'appeler des plans de rejets. Ces plans de rejets sont conçus comme une mesure temporaire d'une durée maximale de trois ans. Ils sont fondés sur des recommandations communes convenues par des groupes d'États membres de la même région ou du même bassin maritime.

Le plan de rejets pour les pêcheries démersales a été mis en œuvre par le règlement délégué (UE) 2016/2374 de la Commission du 12 octobre 2016 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes, qui précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Le présent acte délégué ajoute les pêcheries de sabre noir et de dorade rose aux espèces couvertes par le règlement (UE) 2016/2374, qui définissent les pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes (ci-après «EOA») visées à l'article 15, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013.

Le présent acte délégué concerne les espèces qui définissent les pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes (ci-après «EOA») visées à l'article 15, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013. Conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, un plan de rejets peut contenir les éléments suivants:

- des dispositions spécifiques concernant les pêcheries ou les espèces couvertes par l'obligation de débarquement;
- une indication des exemptions d'obligation de débarquement si les pêcheries ou les espèces visées respectent certains critères de capacité de survie élevée;
- des dispositions prévoyant des exemptions de minimis, telles qu'énoncées à l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013;
- des dispositions relatives à la documentation concernant les captures;
- la fixation de tailles minimales de référence de conservation (TMRC);
- des mesures techniques.

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, la proposition d'acte délégué se fonde sur la recommandation commune élaborée et présentée à la Commission par les États membres concernés (à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal, ci-après dénommés les «États membres EOA») qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêcheries de cette région.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, les États membres EOA sont convenus que le pays qui préside le groupe, la France, adresserait une recommandation commune à la Commission; celle-ci a, par conséquent, été soumise aux services de la Commission le 2 juin 2017. Elle comprenait les éléments suivants:

- une description des nouvelles pêcheries à couvrir par le plan de rejets, à savoir les pêcheries de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) capturé au moyen de chaluts de fond et de sennes dans les divisions CIEM VIIIc et IXa;
- des informations sur les codes d'engins et le maillage associé pour les baudroies (*Lophiidae*) capturées dans les divisions CIEM VIIIa, b, d, e et les divisions CIEM VIIIc et IXa.

Conformément à la procédure décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, cette recommandation commune résulte de la collaboration entre les États membres EOA ayant un intérêt direct dans la gestion des pêcheries, en tenant compte des avis du conseil consultatif pour les eaux occidentales australes, dont la compétence couvre les pêcheries visées par la recommandation commune. Pour tous ces éléments, la recommandation commune incluait des documents pertinents justifiant les exemptions.

La recommandation commune a été élaborée par les États membres concernés, qui coopèrent au niveau régional et sur le plan technique sous la direction d'un groupe de haut niveau de directeurs de pêcheries et en étroite coordination avec les parties intéressées.

Lors de l'élaboration de la recommandation commune, le conseil consultatif pour les eaux occidentales australes a été consulté en ce qui concerne les mesures prévues dans ladite recommandation. En outre, le groupe des États membres a cherché à poursuivre, dans la mesure du possible, une approche cohérente, en mettant en œuvre l'obligation de débarquement dans d'autres bassins maritimes, en particulier dans les eaux occidentales septentrionales.

En vertu du règlement délégué (UE) 2016/2374 de la Commission¹, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des pêches dans les eaux occidentales australes transmettent à la Commission, avant le 1^{er} mai 2017, des informations scientifiques supplémentaires justifiant les exemptions suivantes:

- l'exemption fondée sur la capacité de survie de la langoustine (*Nephrops norvegicus*) capturée dans les sous-zones CIEM VIII et IX à l'aide de chaluts;
- l'exemption de minimis pour le merlu (*Merluccius merluccius*) ciblé par des navires utilisant des chaluts et des sennes dans les sous-zones CIEM VIII et IX.

Les États membres EOA ont fourni les informations supplémentaires susmentionnées dans les délais réglementaires. Les informations scientifiques communiquées ont été évaluées par le groupe de travail compétent des experts du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et approuvées au cours de la réunion plénière du CSTEP qui s'est tenue du 10 au 14 juillet 2017².

En ce qui concerne l'exemption fondée sur la capacité de survie élevée de la langoustine, le CSTEP a fait observer que des informations supplémentaires suffisantes relatives à la survie ont été fournies à l'appui de cette exemption.

¹ Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 2.

² [2017-07 STECF PLEN 17-02 JRCxxx.pdf](#)

En ce qui concerne l'exemption de minimis pour le merlu, le CSTEP a conclu que les informations supplémentaires et les éclaircissements communiqués par les États membres démontrent que la sélectivité est très difficile à mettre en place pour les métiers concernés.

Par conséquent, il convient que les deux exemptions soient accordées pour 2018.

Sur la base des évaluations du CSTEP et de la Commission, et après informations supplémentaires sur certains points de la recommandation commune, la Commission estime, comme indiqué ci-dessus, que la recommandation commune est conforme à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures proposées

La mesure juridique principale consiste à adopter des mesures permettant de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

Le règlement précise les espèces et les pêcheries auxquelles s'appliqueront les mesures spécifiques.

Base juridique

Article 15, paragraphe 6, et article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Principe de proportionnalité

La proposition entre dans le champ d'application des pouvoirs délégués octroyés à la Commission par l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de cette disposition.

Choix de l'instrument

Instrument proposé: règlement délégué de la Commission.

Le choix d'un autre instrument aurait été inadéquat pour la raison ci-après: la Commission est habilitée à adopter un plan de rejets par voie d'actes délégués. Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion ont présenté leur recommandation commune. Les mesures prévues dans la recommandation commune et incluses dans la présente proposition sont basées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et remplissent toutes les exigences pertinentes prévues par l'article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 20.10.2017

modifiant le règlement délégué (UE) 2016/2374 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil³, et notamment son article 15, paragraphe 6, et son article 18, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces qui font l'objet de limites de capture.
- (2) Afin de mettre en œuvre l'obligation de débarquement, l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 habilite la Commission à adopter des plans de rejets pour une période maximale de trois ans, par voie d'acte délégué, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres après consultation des conseils consultatifs concernés.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2016/2374 de la Commission⁴ a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes à la suite d'une recommandation commune soumise par la Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal en 2016.
- (4) La Belgique, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche dans les eaux occidentales australes. Le 2 juin 2017, ces États membres ont adressé une nouvelle recommandation commune à la Commission, après avoir demandé l'avis du conseil consultatif pour les eaux occidentales australes, proposant certaines modifications du plan de rejets.
- (5) La nouvelle recommandation commune a été examinée par le CSTEP⁵. Les mesures proposées dans cette recommandation commune sont conformes aux dispositions de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 et peuvent donc être intégrées dans le plan de rejets.
- (6) La nouvelle recommandation commune suggère que les pêcheries de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) capturé au moyen de chaluts de fond et de sennes dans

³ JO L 354 du 28.1.2013, p. 22.

⁴ Règlement délégué (UE) 2016/2374 de la Commission du 12 octobre 2016 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes (JO L 352 du 23.12.2016, p. 33).

⁵ [2017-07 STECF PLEN 17-02 JRCxxx.pdf](#)

les divisions CIEM VIIIc et IXa devraient également être incluses dans le plan de rejets établi par le règlement (UE) 2016/2374.

- (7) La nouvelle recommandation commune suggère également de modifier la définition de la pêche de la baudroie (*Lophiidae*) dans les divisions CIEM VIIIa, b, d et e et les divisions CIEM VIIIc et IXa, tel qu'établi dans le plan de rejets, en ajoutant un code pour les trémails et en réduisant le maillage pour tous les filets dormants de 200 à 170 mm.
- (8) La nouvelle recommandation commune propose en outre de maintenir l'exemption applicable à l'obligation de débarquement accordée par le plan de rejets pour la langoustine pêchée au chalut dans les sous-zones CIEM VIII et IX, car les données scientifiques existantes font apparaître des taux de survie pouvant être élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème. Dans son évaluation, le CSTEP a conclu que les dernières expériences et études, complétées par les informations supplémentaires fournies par les États membres, apportent des données suffisantes attestant les taux de survie. En conséquence, il convient que cette exemption accordée à deux reprises (pour l'année 2016 et pour l'année 2017) soit maintenue en 2018.
- (9) L'exemption de minimis établie dans le plan de rejets pour le merlu, jusqu'à un maximum, en 2018, de 6 % du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires ciblant cette espèce dans les sous-zones CIEM VIII et IX à l'aide de chaluts, est fondée sur le fait qu'il est très difficile d'améliorer la sélectivité de manière viable. Le CSTEP en a conclu que les informations supplémentaires fournies par les États membres n'apportaient pas de preuve supplémentaire démontrant que la sélectivité est très difficile à mettre en place pour les métiers concernés. Cependant, il convient que des travaux complémentaires soient menés dans le but d'améliorer la justification pour cette exemption. Il convient dès lors que cette exemption soit étendue à l'année 2018, et à la condition que les États membres fournissent des informations plus complètes à l'appui de ladite exemption, pour examen par le CSTEP.
- (10) Il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2016/2374 en conséquence.
- (11) Étant donné que les mesures prévues au présent règlement ont une incidence directe sur les activités économiques liées à la campagne de pêche des navires de l'Union ainsi que sur la planification de cette dernière, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Il convient qu'il soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2018,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2016/2374 est modifié comme suit:

- (1) à l'article 3, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) pour le merlu (*Merluccius merluccius*), jusqu'à un maximum de 6 % en 2018 du total des captures annuelles de cette espèce au moyen de navires utilisant des chaluts et des sennes (codes engins: OTT, OTB, PTB, OT, PT, TBN, TBS, TX, SSC, SPR, TB, SDN, SX et SV) concernant la pêche au merlu dans les sous-zones CIEM VIII et IX.»;
- (2) à l'article 3, paragraphe 2, l'année «2017» est remplacée par l'année «2018»;

(3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

[...]